Comment lire une décision et un plan de calcul de prestations complémentaires AVS/AI

Dossier 'personne seule à domicile'

Lorsque le Service des prestations complémentaires (SPC) calcule des prestations, il émet une décision, qui indique combien la personne bénéficiaire va toucher, ainsi qu'un plan de calcul qui permet de détailler comment le montant de ces prestations a été établi.

La décision

Cette décision fictive est destinée à vous aider à comprendre une décision de PC.
Cette décision concerne une personne seule vivant 'à domicile'.

Etablissement du droit à venir	Prestations mens. PCF	Prestations mens. PCC
Dès le 1er janvier 2025	1 1'103.00	2 569.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)		3 **1'672.00**

Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie[1]	4 **713.00**
Versement(s)	
6 MÜLLER Maria - 7 CH670076200623852957	5 959.00

[1] Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).

Ce tableau est constitué de deux parties.

La première partie informe des montants que la personne bénéficiaire obtient par mois de prestations complémentaires, fédérales et cantonales.

1 Le résultat du calcul selon les règles des prestations complémentaires fédérales (PCF).

2 Le résultat du calcul selon les règles des prestations complémentaires cantonales (PCC).

3 Les résultats cumulés des PCF et des PCC auxquelles a droit la personne bénéficiaire.

La deuxième partie indique comment ces prestations sont versées.

4 La somme versée directement à l'assurance-maladie pour payer la prime.

5 Le montant versé sur le compte bancaire indiqué.

6 Le nom de la personne titulaire du compte sur lequel est versé le montant du point 5.

7 L'IBAN du compte sur lequel est versé le montant du point 5.

On peut ainsi noter que dans toutes les décisions, le montant du point 1 + le montant du point 2 = le montant du point 3.

Etablissement du droit à venir	Prestations mens. PCF		Prestations mens. PCC	
Dès le 1er janvier 2025	1 1'103.00	+	569.00	2
Total prestations à venir (PCF + PCC)		=	3 **1'672.00**	

On peut également noter que le montant du point 3 (les prestations globales) moins le montant du point 4 (versé à l'assurance-maladie) = le montant du point 5 (versé sur le compte indiqué par la personne bénéficiaire).

Etablissement du droit à venir	Prestations mens. PCF	Prestations mens. PCC
Dès le 1er janvier 2025	1'103.00	569.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)		3 **1'672.00**
		-
Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie[1]		4 **713.00**
Versement(s)		**=**
MÜLLER Maria - CH670076200623852957		5 959.00

[1] Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).

Le plan de calcul

Les décisions de PC sont toujours accompagnées d'un plan de calcul de prestations complémentaires. Celui-ci est composé horizontalement de trois parties:

1. Les dépenses reconnues de la personne bénéficiaire.
2. Les revenus de la personne bénéficiaire.
3. Les résultats des calculs.

Plan de calcul des prestations complémentaires (selon réforme PC 2021)

Période dès le 1er janvier 2025

	4 Montant présenté	5 PCF	6 PCC
1 **Dépenses reconnues**			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		12'000.00	12'000.00
- Loyer net	11'000.00	--	--
- Charges locatives	1'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**41'226.00**	**48'053.00**
2 **Revenu déterminant**			
REPORT DE PRESTATIONS		--	13'225.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'000.00	24'000.00
- rentes de l'AVS/AI	24'000.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	10'000.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.00	1.00
- intérêts de l'épargne	1.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		4'000.00	4'000.00
- rente 2ème pilier	4'000.00	--	--
Total du revenu déterminant		**28'001.00**	**41'226.00**
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		**13'225.00**	**6'827.00**
3 **Prestations annuelles (PCF+PCC)**		**13'225.00**	**6'827.00**
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		**390.00**	**569.00**
Réductions individuelles des primes mensuelles			
MÜLLER Maria (16.04.1951)		**713.00**	

Et verticalement de 3 colonnes

4. 'Montant présenté': on retrouve dans cette colonne les montants annualisés qui figurent dans les documents transmis (par ex: le loyer et les charges figurant sur le bail, le montant de la prime d'assurance-maladie figurant sur la police d'assurance, le montant de la rente AVS/AI figurant sur la décision, les montants de l'épargne figurant sur les relevés bancaires, etc.).
5. PCF: prise en compte de chaque ligne pour le calcul des prestations complémentaires fédérales.
6. PCC: prise en compte de chaque ligne pour le calcul des prestations complémentaires cantonales.

Dépenses reconnues:

Le calcul des PC prévoit trois principales catégories de dépenses reconnues:

Plan de calcul des prestations complémentaires (selon réforme PC 2021)
Période dès le 1er janvier 2025

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
1 BESOINS VITAUX - MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
2 LOYER		12'000.00	12'000.00
- Loyer net	11'000.00	--	--
- Charges locatives	1'000.00	--	--
3 ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**41'226.00**	**48'053.00**

1. Un montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux, qui comprend: nourriture, vêtements, produits d'hygiène, moyens de communication, loisirs, assurance ménage, etc.
2. Le loyer et les charges du logement.
3. L'assurance-maladie de base.

Forfait besoins vitaux
Les montants pour les besoins vitaux pris en compte dans les calculs des PCC, fixés par le Conseil d'Etat genevois, sont plus élevés que ceux des PCF, fixés par le Conseil fédéral.
En effet, les PCC représentent un complément aux PCF, avec une prise en compte supérieure des besoins vitaux.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00

Les PCC prévoient également une prise en compte des dépenses pour les besoins vitaux encore supérieure pour des personnes invalides à plus de 70%.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - MÜLLER Maria (22.11.1988) - 756.9876.5432.10		20'670.00	31'622.00

Forfait besoins vitaux pour les dossiers enfants
Lorsqu'un enfant ayant droit aux PC ne vit pas avec son parent rentier, il dispose de son propre dossier. Un forfait de besoins vitaux qui diffère selon la situation et l'âge de l'enfant est alors appliqué.

Le Loyer
La prise en compte du loyer est la même en PCF et en PCC.
Cette prise en compte est cependant plafonnée, en fonction de la commune de domicile de la personne bénéficiaire.

Si le loyer net et les charges sont en dessous du plafond, le loyer est entièrement pris en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		12'000.00	12'000.00
- Loyer net	+ 11'000.00	= --	--
- Charges locatives	1'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'900.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**41'226.00**	**48'053.00**

Par contre, si le loyer est supérieur au plafond admis pour la commune de domicile, c'est ce chiffre maximal qui sera pris en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous pour un logement en Ville de Genève.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		18'900.00	18'900.00
- Loyer net	+ 18'000.00	≠ --	--
- Charges locatives	2'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**48'126.00**	**54'953.00**

Si la personne bénéficiaire partage son logement avec quelqu'un qui n'est pas pris en compte dans le calcul (concubin, colocataire, enfant dont elle n'a pas la charge, parent, etc.), la prise en compte du loyer est divisée par le nombre de personnes qui partagent le logement. Comme illustré dans cet exemple, où la bénéficiaire partage son appartement avec une autre personne. Cette autre personne doit payer sa part du loyer.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		7'500.00	7'500.00
- Loyer net	+ 12'000.00	÷2 --	--
- Charges locatives	3'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**36'726.00**	**43'553.00**

Un plafond est également appliqué pour les colocations, comme dans cet exemple.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		11'160.00	11'160.00
- Loyer net	+ 21'000.00	≠ ÷2 --	--
- Charges locatives	3'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**40'386.00**	**47'213.00**

Assurance-maladie
Le calcul des PC tient compte de la prime brute d'assurance-maladie de base de la personne.

Si ce montant est inférieur au montant de la prime moyenne cantonale, c'est la prime réelle qui est prise en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		12'000.00	12'000.00
- Loyer net	11'000.00	--	--
- Charges locatives	1'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'555.00	= 7'555.00	7'555.00
Total des dépenses reconnues		**40'225.00**	**47'052.00**

Par contre, si sa prime est supérieure au montant de la prime moyenne cantonale, c'est ce chiffre maximal qui sera pris en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous.
La personne bénéficiaire doit alors payer la différence auprès de sa caisse.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		12'000.00	12'000.00
- Loyer net	11'000.00	--	--
- Charges locatives	1'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'900.00	≠ 8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**41'226.00**	**48'053.00**

Cotisations AVS
Les personnes sans activité lucrative n'ayant pas atteint l'âge de la retraite doivent s'acquitter d'une cotisation AVS/AI/APG minimum. Si la cotisation est effectivement payée, cette somme est prise en compte comme dépense reconnue dans le calcul des PC.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (22.11.1988) - 756.9876.5432.10		20'670.00	27'497.00
LOYER		9'240.00	9'240.00
- Loyer net	8'400.00	--	--
- Charges locatives	840.00	--	--
COTISATION AVS/AI/APG	556.50	556.50	556.50
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'808.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**39'023.00**	**45'850.00**

Revenus déterminants

Rentes

Les différentes rentes auxquelles la personne a droit, sont prises en compte dans le calcul des PC. Comme dans l'exemple ci-dessous où les montants annualisés des rentes AVS, deuxième pilier, et d'une rente étrangère sont additionnés.

Revenu déterminant		PCF	PCC
REPORT DE PRESTATIONS		--	18'478.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		12'516.00	12'516.00
- rentes de l'AVS/AI	12'516.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	2'905.02	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		+ 0.05	+ 0.05
- intérêts de l'épargne	0.05	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		6'407.65	6'407.65
- rente 2ème pilier	2'399.40	--	--
- rente étrangère	+ 4'008.25	--	--
Total du revenu déterminant		**18'924.00**	**37'402.00**

Allocation pour impotence (API)

Les personnes à l'AI ou à l'AVS qui ont besoin d'aide pour des actes ordinaires de la vie (s'habiller, se lever, se nourrir, faire sa toilette) peuvent obtenir une aide financière supplémentaire de l'AI ou de l'AVS, appelée API.

Dans les calculs de prestations 'à domicile', l'API n'est pas prise en compte dans le calcul des revenus. Elle apparaît dans la colonne 'montant présenté' mais n'est pas ajoutée aux revenus dans les colonnes de calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	35'568.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		10'212.00	10'212.00
- rentes de l'AVS/AI	10'212.00	--	--
- allocation d'impotence	7'560.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	3'738.95	--	--
Total du revenu déterminant		**10'212.00**	**45'780.00**

Fortune - épargne

Lorsqu'une personne possède une épargne supérieure à 30'000 francs, elle est censée en utiliser une partie pour subvenir à ses besoins.

Cette part est prise en compte dans le calcul des PC.

Dans le calcul des prestations complémentaires fédérales, pour les personnes en âge AVS, cette part correspond à un dixième (1/10e) de la fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Dans le calcul des prestations complémentaires cantonales, pour les personnes en âge AVS, cette part correspond à un cinquième (1/5e) de la fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	8'000.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'060.00	24'060.00
- rentes de l'AVS/AI	24'060.00	--	--
FORTUNE		1/10 3'949.30	7'898.60
- épargne	69'493.00	--	1/5 --
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 30'000 = 39'493.00	27.00	27.00
- intérêts de l'épargne	27.00	--	--
Total du revenu déterminant		**28'036.00**	**39'986.00**

Pour les bénéficiaires AI, la prise en compte de la fortune est moindre que pour les personnes en âge AVS. Dans le calcul des PCF, cette part correspond à un quinzième (1/15e) de la fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs. Dans le calcul des PCC, cette part correspond à un huitième (1/8e) de la fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Revenu déterminant			
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		25'404.00	25'404.00
- rentes de l'AVS/AI	25'404.00	--	--
FORTUNE		1/15 4'059.85	7'612.20
- épargne	90'897.40	-- 1/8	--
PRODUITS DE LA FORTUNE - 30'000 =	60'897.40	9.65	9.65
- intérêts de l'épargne	9.65	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		10'465.60	10'465.60
- rente 2ème pilier	10'465.60	--	--
Total du revenu déterminant		**39'939.00**	**43'491.00**

Les intérêts de la fortune sont pris en compte à 100% en tant que revenus.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	8'000.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'060.00	24'060.00
- rentes de l'AVS/AI	24'060.00	--	--
FORTUNE		3'949.30	7'898.60
- épargne	69'493.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		27.00	27.00
- intérêts de l'épargne	27.00	--	--
Total du revenu déterminant		**28'036.00**	**39'986.00**

Fortune - bien immobilier secondaire

Lorsque la personne possède un bien immobilier secondaire, la valeur vénale (le prix du marché) est prise en compte dans le calcul de la fortune en l'additionnant au montant de l'épargne.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	12'838.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		11'832.00	11'832.00
- rentes de l'AVS/AI	11'832.00	--	--
FORTUNE		1/10 4'186.80	8'373.65
- épargne	+ 2'010.90	-- 1/5	--
- fortune immobilière	69'857.30	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE -30'000 =	41'868.20	3'148.95	3'148.95
- intérêts de l'épargne	5.35	--	--
- produit biens immobiliers	3'143.60	--	--
Total du revenu déterminant		**19'168.00**	**36'193.00**

Le potentiel produit du bien immobilier, soit sa valeur locative, est également pris en compte dans le calcul. Ceci, car la personne peut louer le bien pour obtenir un revenu. Si on ne connait pas la valeur locative réelle du bien, le calcul tient compte d'un montant correspondant à 4,5% de la valeur vénale.

Par exemple, ci-dessous, pour 'produit du bien immobilier': 69'857.30 X 4,5% = 3143.60 frs. Ce montant est ensuite additionné aux intérêts de l'épargne en tant que produit de la fortune.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	12'838.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		11'832.00	11'832.00
- rentes de l'AVS/AI	11'832.00	--	--
FORTUNE		4'186.80	8'373.65
- épargne	2'010.90	--	--
- fortune immobilière	69'857.30	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		3'148.95	3'148.95
- intérêts de l'épargne	+ 5.35	--	--
- produit biens immobiliers	3'143.60	--	--
Total du revenu déterminant		**19'168.00**	**36'193.00**

Fortune – biens dessaisis

Le calcul des PC tient compte des éléments de fortune dont une personne s'est dessaisie. Il y a dessaisissement lorsque la personne renonce à des éléments de fortune sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate. Entrent notamment dans cette catégorie les dons d'argent ou de patrimoine, par exemple aux enfants. Ces éléments sont comptabilisés dans le calcul des PC au même titre que la fortune, comme si la personne les possédait encore.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	4'524.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		16'200.00	16'200.00
- rentes de l'AVS/AI	16'200.00	--	--
FORTUNE		6'826.05	13'652.10
- épargne	+ 3'099.05	--	--
- biens dessaisis	95'161.55	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 30'000 = 68'260.60	19.05	19.05
- prod. hypot. biens dessaisis	19.03	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		5'614.20	5'614.20
- rente 2ème pilier	5'614.20	--	--
Total du revenu déterminant		**28'659.00**	**40'009.00**

1/10 1/5

Les intérêts de la fortune (dont les intérêts hypothétiques des biens dessaisis, soit les intérêts qui auraient été générés par ces biens s'ils n'avaient pas été dessaisis) sont pris en compte à 100% en tant que revenus.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	4'524.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		16'200.00	16'200.00
- rentes de l'AVS/AI	16'200.00	--	--
FORTUNE		6'826.05	13'652.10
- épargne	3'099.05	--	--
- biens dessaisis	95'161.55	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		19.05	19.05
- prod. hypot. biens dessaisis	19.03	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		5'614.20	5'614.20
- rente 2ème pilier	5'614.20	--	--
Total du revenu déterminant		**28'659.00**	**40'009.00**

Activités lucratives

Si la personne exerce une activité lucrative, son revenu se situant au-dessus d'une franchise de 1300 francs est pris en compte à deux-tiers dans le calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	10'088.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		20'160.00	20'160.00
- rentes de l'AVS/AI	20'160.00	--	--
REVENUS		6'546.05	6'546.05
- revenu d'activité lucrative	11'119.05	--	--
FORTUNE	- 1300 = 9'819.05	0.00	0.00
- épargne	3.00	--	--
- dettes	-11.00	--	--
Total du revenu déterminant		**26'706.00**	**36'794.00**

2/3 2/3

Un revenu hypothétique peut aussi être retenu pour les personnes partiellement invalides qui ne travaillent pas, ou pas au pourcentage que l'on pourrait attendre d'elles, en appliquant la même franchise et le même taux de prise en compte dans le calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	8'805.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		14'700.00	14'700.00
- rentes de l'AVS/AI	14'700.00	--	--
REVENUS		8'066.70	8'066.70
- revenu hypothétique	13'400.00	--	--
FORTUNE	- 1300 = 12'100.00	0.00	0.00
- épargne	9.40	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		0.35	0.35
- intérêts de l'épargne	0.35	--	--
Total du revenu déterminant		**22'767.00**	**31'572.00**

2/3 2/3

Le calcul des prestations

Une fois les dépenses et les revenus calculés, c'est au tour du calcul des prestations en elles-mêmes d'être réalisé. Pour cela, on soustrait le total des revenus déterminants du total des dépenses reconnues. Comme ici en PCF.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		12'000.00	12'000.00
- Loyer net	11'000.00	--	--
- Charges locatives	1'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'900.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**41'226.00**	**48'053.00**
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	13'225.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'000.00	24'000.00
- rentes de l'AVS/AI	24'000.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	10'000.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.00	1.00
- intérêts de l'épargne	1.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		4'000.00	4'000.00
- rente 2ème pilier	4'000.00	--	--
Total du revenu déterminant		**28'001.00**	**41'226.00**
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		**13'225.00**	**6'827.00**
Prestations annuelles (PCF+PCC)		**13'225.00**	**6'827.00**

Le résultat de ce calcul correspond ainsi au montant qu'il manque à la personne bénéficiaire pour couvrir ses dépenses.
C'est ce même montant auquel elle aura généralement droit en prestations complémentaires fédérales.

Le calcul des PCC reprend les mêmes éléments mais il prend également en compte comme revenu ce que la personne va toucher comme prestations complémentaires fédérales. Les PCC sont en effet des prestations cantonales complémentaires aux PCF.
C'est pourquoi ce même montant apparaît dans les revenus (appelé 'Report de prestations') dans le plan de calcul PCC.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (16.04.1951) - 756.0440.5786.96		20'670.00	27'497.00
LOYER		12'000.00	12'000.00
- Loyer net	11'000.00	--	--
- Charges locatives	1'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		**41'226.00**	**48'053.00**
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	13'225.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'000.00	24'000.00
- rentes de l'AVS/AI	24'000.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	10'000.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.00	1.00
- intérêts de l'épargne	1.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		4'000.00	4'000.00
- rente 2ème pilier	4'000.00	--	--
Total du revenu déterminant		**28'001.00**	**41'226.00**
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		**13'225.00**	**6'827.00**
Prestations annuelles (PCF+PCC)		**13'225.00**	**6'827.00**

Le versement des prestations

Les prestations auxquelles a droit la personne bénéficiaire sont en premier lieu utilisées pour payer son assurance-maladie. Ce montant, ici appelé Réductions individuelles des primes (RIP), est directement versé à la caisse maladie.

Dépenses reconnues moins revenu déterminant		**13'225.00**	**6'827.00**
Prestations annuelles (PCF+PCC)		**13'225.00**	**6'827.00**
	÷12		÷12
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	1103 - 713	**390.00**	**569.00**
Réductions individuelles des primes mensuelles			
MÜLLER Maria (16.04.1951)		**713.00**	

Le reste, appelé ici 'Prestations mensuelles hors RIP', arrondi au franc supérieur, est versé chaque mois sur le compte indiqué par la personne bénéficiaire. Comme on peut le lire dans la décision qui accompagne le calcul.

Ce sont ces mêmes sommes que l'on retrouve sur la décision, vue en début de document.